



Arrêt

**n° 131 370 du 14 octobre 2014
dans les affaires X / III et X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité bosniaque, agissant en son nom et en qualité de représentante légale de X et, avec X, qui déclare être de nationalité belge, en qualité de représentants légaux d'X, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire et de deux ordres de reconduire, pris le 12 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 31 mars 2014 et du 3 juillet 2014 convoquant les parties aux audiences du 24 avril 2014 et du 17 juillet 2014.

Entendu, en ses rapports, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers / président de chambre.

Entendu, en leurs observations, lors de l'audience du 24 avril 2014, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, lors de l'audience du 17 juillet 2014, Me F. JACOBS loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 132 325, 132 461 et 132 465 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 19 décembre 2012, la première requérante et ses enfants mineurs ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint, de descendant de Belge ou de descendant d'un conjoint de Belge.

2.2. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 juin 2013, constituent le premier et deuxième actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Conjointe belge, de Monsieur [...], en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit les documents suivants : un acte de naissance , un passeport, la mutuelle, composition de ménage, attestations du CPAS de Verviers du 19/03/2013 et du 10/06/2013, bail enregistré (450€).

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Verviers (revenu d'intégration sociale montant mensuel de 1068,45€), l'intéressée ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Partant, puisque l'intéressée n'apporte pas d'autres documents établissant les revenus du ménage rejoint, force nous est de constater que la personne mi lui ouvre le droit, soit son père belge, ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

L'intéressé ne satisfait donc pas aux conditions mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et la demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge introduite le 19.12.2012 est refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Ajoutons que ses deux enfants [...] ont fait l'objet d'un ordre de reconduire en date du 12.06.2013 et sont donc tenus d'accompagner leur mère ».

2.3. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de l'enfant des requérants, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, ainsi qu'un ordre de reconduire à l'égard de la première requérante. Ces décisions, notifiées le 20 juin 2013, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui constitue le troisième acte attaqué :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union; Descendante de son père belge Monsieur [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit les documents suivants : un acte de naissance , un passeport, la mutuelle , le bail enregistré (450€), composition de ménage, attestations du 19/03/2013 et du 10/06/2013 émanant du CPAS de Verviers. Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Verviers (revenu d'intégration sociale montant mensuel de 1068,45€), l'intéressée ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Partant, puisque l'intéressée n'apporte pas d'autres documents établissant les revenus du ménage rejoint, force nous est de constater que la personne qui lui ouvre le droit, soit son père belge, ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Ajoutons que cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Sachant d'une part que l'enfant est arrivé en Belgique le 06/08/2012 accompagné de sa mère [la première requérante] et qu'il est raccompagné par cette dernière dont le droit de séjour est également refusé. Sachant d'autre part que le père de [l'enfant] [...] est inscrit en Belgique depuis le 23/01/2012 (selon dossier administratif entré en Belgique le 29/10/2011 - annexe 19 ter le 23/01/2012 - belge depuis le 22/11/2012) et considérant dès lors que l'intéressé n'est pas isolée au pays d'origine (accompagne sa mère) et qu'elle semble avoir été séparé de son père de longue date (elle, en Belgique depuis le 06/08/2012 - père depuis le 29/10/2011). Ces éléments relevés et après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Ces différents éléments permettent de conclure que le demandeur ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge et la demande de carte de séjour en qualité de descendant de belge introduite le 19.12.2012 est refusée. L'enfant doit donc être raccompagné au pays d'origine/provenance ».

- S'agissant de l'ordre de reconduire, qui constitue le quatrième acte attaqué :

« article 7, al. 1er, 2° : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Déclaration d'arrivée périmée le 03/11/2012 et refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant de son père belge pris le 12/06/2013 ».

2.4. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'égard d'un autre enfant de la première requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, ainsi qu'un ordre de reconduire à l'égard de la première requérante. Ces décisions, notifiées le 20 juin 2013, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui constitue le cinquième acte attaqué :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; Descendant de son beau-père belge, Monsieur [...], en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit les documents suivants : un acte de naissance , un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (450€), composition de ménage, attestations du 19/03/2013 et du 10/06/2013 émanant du CPAS de Verviers.

Considérant qu'à l'appui de sa demande n'est pas produit un acte de garde ou jugement ou autorisation paternelle de [X.X.] (père de l'enfant), l'autorisant à quitter le pays d'origine pour vivre avec sa mère et son beau-père belge.

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Verviers (revenu d'intégration sociale montant mensuel de 1068,45€), l'intéressée ne remplit donc pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance. Partant, puisque l'intéressé n'apporte pas d'autres documents établissant les revenus du ménage rejoint, force nous est de constater que la personne qui lui ouvre le droit, soit son beau-père belge, ne dispose pas de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

L'intéressé ne satisfait donc pas aux conditions mises en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (défaut d'autorisation paternelle et défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants) et la demande de carte de séjour en qualité de descendant de belge introduite le 19.12.2012 est refusée.

Ajoutons que cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Or, sachant d'une part que l'enfant est arrivé en Belgique le 06/08/2012 accompagné de sa mère [la première requérante] et qu'il est raccompagné au pays d'origine/de provenance par cette dernière dont le droit de séjour est également refusé. Sachant d'autre part que le beau-père de l'enfant [...] est inscrit en Belgique depuis le 23/01/2012 (selon dossier administratif entré en Belgique le 29/10/2011- annexe 19 ter le 23/01/2012 - belge depuis le 22/11/2012) et considérant dès lors que l'intéressé n'est pas isolé au pays d'origine (accompagne sa mère) ou peut rejoindre son père [...] et qu'il semble avoir été séparé de son beau-père de longue date (lui en Belgique depuis le 06/08/2012 - beau-père depuis le 29/10/2011).

Ces éléments relevés et après examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

L'enfant doit donc être raccompagné au pays d'origine/provenance ».

- S'agissant de l'ordre de reconduire, qui constitue le sixième acte attaqué :

« article 7, al. 1er, 2° : Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Déclaration d'arrivée périmée le 03/11/2012 et refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant de son beau-père belge pris le 12/06/2013 ».

3. Question préalable.

3.1. Dans la note d'observations, déposée dans l'affaire enrôlée sous le numéro 132 465, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, introduit contre les cinquième et sixième actes attaqués, pour « défaut de capacité à agir ». Elle estime que « [l'enfant] est représenté exclusivement par sa mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles le père de cet enfant ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité ».

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ». En l'occurrence, il convient de faire application du droit belge, l'enfant mineur visé ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé.

Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503 ; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512 ; C.E. 9 mars 2009, n°191.171 ; C.E. 15 juin 2010, n°205.219 ; C.E. 20 septembre 2012, n°220.678).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate que, dans la requête introductive d'instance, enrôlée sous le numéro 132 465, la partie requérante fait valoir que « [la première requérante] est autorisée à agir seule, en ce compris en justice, au nom de son fils tenant compte du mandat notarial daté du 29.03.2013 donné par le père [de l'enfant [...]], actuellement détenu dans la prison du comté de [...] » et joint à sa requête ledit mandat notarial.

Au vu de ce document, le Conseil estime que la première requérante a pu valablement agir seule, en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur.

Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être admise.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, commun aux trois requêtes, de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de bonne administration « qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Dans la requête enrôlée sous le numéro 132 461, la partie requérante invoque également la violation de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et fait valoir qu'elle « justifie d'un lien privé et familial personnel avec son époux qui revêt une nature particulière puisque les époux sont notamment tenus à une obligation légale de cohabitation (art.213 du Code Civil) ; raison pour laquelle il s'agit d'un lien particulier et privilégié qui doit être protégé. L'effectivité de la vie privée et familiale de la requérante sur le territoire n'a jamais été et n'est pas remise en cause par la partie défenderesse dans sa décision. S'agissant d'une décision refusant un droit de séjour après que la requérante ait pu séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire, il incombait à l'autorité belge de montrer qu'elle a eu le souci de ménager, en application de l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte (les époux ont leur vie de couple et familiale établie en Belgique avec leurs enfants et n'ont plus d'attaches véritables avec leur pays d'origine). En l'absence de toute motivation à cet égard, la partie défenderesse n'a pas pris en compte de manière circonstanciée et adéquate le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante avec son époux et ses enfants en Belgique ; droit pourtant reconnu par des instruments internationaux qui priment sur le droit national. A tout le moins, la partie défenderesse était tenue d'exposer les motifs pour lesquelles le droit fondamental précité ne pouvait primer en l'espèce, *quod non in casu*. Cette analyse s'impose d'autant plus que, pour les enfants de la requérante [...] à qui une décision de même nature a été prise et notifiée aux mêmes dates, cette analyse est effectuée ».

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'en vertu de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « il appartient [...] à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce. Partant, la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et principes visés au moyen en [...] ne motivant pas suffisamment et adéquatement sa décision [...] ».

4.3. Dans les requêtes enrôlées sous les numéros 132 325 et 132 465, la partie requérante fait valoir que les enfants « bénéfici[ent] d'un lien privé et familial personnel avec [leur] mère, [leur] [beau] père et [leur frère ou sœur] qui revêt une nature particulière puisque celle-ci dépend essentiellement de ses parents (art.203 du Code Civil) et que la Convention de New-York des droits de l'enfant prescrit expressément que l'intérêt supérieur de l'enfant est qu'il puisse vivre avec ses parents, raison notamment pour laquelle il s'agit d'un lien particulier et privilégié qui doit être protégé. L'effectivité de la vie

privée et familiale [des requérants] sur le territoire n'a jamais été et n'est pas remise en cause par la partie défenderesse dans sa décision ».

Elle fait également valoir que « s'agissant d'une décision refusant un droit de séjour après avoir pu séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire, il incombait à l'autorité belge de montrer qu'elle a eu le souci de ménager, en application des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte (vie familiale établie en Belgique avec [leur] mère, [leur] [beau] père et [leur frère ou sœur] et n'ont plus d'attaches véritables avec [leur] pays d'origine [...]. Dans [les] décision[s] querellée[s], la partie défenderesse procède d'ailleurs à cette analyse. Par contre, dans [les décisions], la partie défenderesse n'a pas pris en compte de manière circonstanciée et adéquate le droit au respect de la vie privée et familiale [des enfants] puisque :

- dans ce cadre, la partie défenderesse lie exclusivement le sort [des enfants] à celui de [leur] mère, [...], alors que, pour celle-ci, aucune analyse sur pied de l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est effectué dans la décision qui la concerne ([...]) ;

- malgré le fait que la partie défenderesse est tenue à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, celle-ci ne procède pas à une véritable mise en balance des intérêts en présence puisque son raisonnement consiste à relever et à imposer les seuls éléments négatifs qui lui paraissent justifier la décision de refus de séjour de plus de trois mois au regard du droit fondamental en jeu sans qu'une analyse des éléments positifs pouvant justifier qu'il ne soit pas porté atteinte au droit fondamental mis en cause ne soit détaillée ni exposée ([...]) ; que la motivation des [actes attaqués] ne peut suffire à rencontrer les éléments positifs du dossier mieux relevés ci-avant et à justifier qu'il ait été, en l'espèce, procédé à une analyse conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

- de plus, les constats selon lesquels le [beau]-père [des enfants] aurait obtenu sa nationalité belge depuis le mois de novembre 2012 et que [ceux-ci] aurai[ent] été séparé[s] de [leur] [beau]-père de longue date ne peuvent être raisonnablement opposés en l'espèce puisque la partie défenderesse ne conteste pas l'effectivité d'une vie privée et familiale sur le territoire [du] Royaume ».

5. Discussion.

5.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition ou de la commission d'une telle erreur.

5.2. En ce que le moyen unique est pris de la violation de la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où les première, troisième et cinquième décisions attaquées sont prises, sur la base de l'article 40ter de la

loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris, à l'égard de ces décisions, de la violation de l'article 7 de la Charte précitée.

5.3. Le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué n'est nullement contestée en tant que telle par la partie requérante.

5.4.1. Concernant le deuxième acte attaqué, et plus précisément s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard.

Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure.

Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil.

Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus

de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Les termes de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740 ; CE 10 octobre 2013, n° 225.056 ; CE 12 novembre 2013, n° 225.455, CCE 19 décembre 2013, n° 116 000).

5.4.2. La partie requérante fait, notamment, valoir une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lesquels disposent que les décisions administratives doivent être motivées.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui constitue le premier acte attaqué.

Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a rejeté la demande d'admission au séjour de la première requérante ne permet pas d'en conclure automatiquement que celle-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, constituant le deuxième acte attaqué, est fondé.

5.4.4. Le Conseil constate que le fait que la partie défenderesse a omis de motiver cet acte ne permet pas de conclure que la décision de refus de séjour de plus de trois mois, qu'il assortit, est également entachée d'un défaut qui devrait mener à son annulation.

5.5. S'agissant des ordres de reconduire - qui constituent les quatrième et sixième actes attaqués -, compte tenu de l'annulation du deuxième acte attaqué, pris à l'égard de la première requérante, et afin de préserver le droit à la vie familiale de cette dernière et de ses enfants, qui n'est pas contestée par la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il convient également de les annuler.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans ses notes d'observations ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion.

5.6.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée à l'égard des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ou sans ordre de quitter le territoire, qui constituent les première, troisième et cinquième décisions attaquées, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que l'ordre de quitter le territoire et les ordres de reconduire, sont annulés par le présent arrêt.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

5.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que les liens familiaux entre les requérants et entre ces derniers et leurs enfants mineurs ne sont pas formellement contestés par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale des requérants.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

